



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale

de la Convention. Veuillez donner des exemples à titre illustratif de ce type de programmes de formation.

5. Il est indiqué dans le rapport que le Commissaire à la protection des droits civils (ombudsman) est intervenu à de nombreuses reprises dans des affaires relatives à l'égalité des sexes et à la discrimination. Veuillez fournir des statistiques sur le nombre d'affaires de ce type (CEDAW/C/POL/4-5, par. 65 et CEDAW/C/POL/6, par 36).

6. D'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux se sont déclarés inquiets de la discrimination persistante dont fait l'objet la population rom sur le territoire polonais (voir CRC/15/Add.194, E/C.12/1/Add.82, et CCPR/CO/82/POL). Veuillez fournir des données statistiques sur la situation des femmes roms et indiquer quelles sont les mesures spéciales prises pour empêcher la discrimination à leur égard dans l'emploi, l'éducation, la santé, le logement, et dans d'autres domaines.

7. Les rapports décrivent en détail les efforts faits par le Groupe parlementaire des femmes pour proposer un projet de loi sur l'égalité de statut des hommes et des femmes (CEDAW/C/POL/6, par. 38 à 41). Veuillez fournir des informations actualisées sur l'adoption d'une nouvelle loi et l'établissement d'un mécanisme national pour l'égalité de statut entre les hommes et les femmes.

8. Il est indiqué dans le sixième rapport qu'à la suite de la création du Bureau de

Les femmes et la pauvreté

11. Les rapports font à plusieurs reprises référence à l'augmentation des taux de la pauvreté et à la détérioration des conditions de vie résultant de la transformation économique. Veuillez fournir des données actuelles, ventilées par sexe, et indiquez des tendances concernant le pourcentage de la population polonaise vivant dans la pauvreté dans les zones urbaines et rurales et le nombre de femmes chefs de famille vivant dans la pauvreté.

12. Il est indiqué dans le paragraphe 266 du rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques, qu'en 1999, la pauvreté était particulièrement alarmante dans les zones rurales, 12 % des ménages des zones rurales vivant au dessous du seuil de pauvreté, par rapport à 3,7 % des ménages urbains. Étant donné que les femmes sont plus vulnérables face au chômage que les hommes (CEDAW/C/POL/4-5, par. 15 et CEDAW/C/POL/6, par. 4) et qu'elles pagraph(Claue 9urbéOL/ la 173 Tc c

(E/CN.4/2003/75/Add.1, par. 2044). D'après les informations fournies au

salariale fondée sur le sexe, les femmes gagnant en moyenne 20 % de moins que les

Protocole facultatif

27. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises afin de faire largement connaître le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, que la Pologne a ratifié le 22 décembre 2003.
